



**Règlement relatif à la nomination,  
le renouvellement de mandat  
et l'évaluation  
du directeur général ou du directeur des études**

**(Règlement numéro 11)**

Adopté par le Conseil d'administration le 16 mai 1990  
Modifié le 19 janvier 1994  
Modifié le 23 janvier 2001  
Modifié le 25 juin 2008

## **Préambule**

Le présent règlement a pour objet de définir et d'encadrer les processus de nomination et de renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études ainsi que de l'évaluation du titulaire.

Le présent règlement est désigné sous le nom de règlement relatif à la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation du directeur général et du directeur des études et porte le numéro onze (11).

## **1. Définitions**

« LOI » : loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

« NOMINATION » : la nomination est la décision prise par le Conseil d'administration de confier, une première fois, à une personne, le mandat de directeur général ou de directeur des études

« RENOUVELLEMENT » : le renouvellement de mandat est la décision prise par le Conseil d'administration de reconduire le mandat d'un directeur général ou d'un directeur des études. Le non-renouvellement est la résiliation par le Conseil d'administration à son terme.

« RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ » : le renouvellement de mandat anticipé est la décision prise par le Conseil d'administration d'accéder à la demande du directeur général ou du directeur des études de reconduire son mandat avant la fin du terme en cours.

« ÉVALUATION » : l'évaluation du rendement est l'opération par laquelle le comité d'évaluation, formé par le Conseil d'administration, porte un jugement sur la qualité du rendement du directeur général ou du directeur des études, en fonction des attentes et/ou des objectifs professionnels signifiés par le Conseil d'administration en début d'année.

Il y a deux types d'évaluation :

- d'une part, l'évaluation annuelle basée sur les résultats obtenus au regard des attentes signifiées et/ou des objectifs professionnels et sur le

rendement au regard des attentes et objectifs signifiés par le Conseil d'administration

- d'autre part, l'évaluation requise lors du renouvellement de mandat, basée sur la somme des évaluations précédentes.

« RÈGLEMENT DU MINISTRE » : le règlement édicté par le Ministre en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et le règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

« RÈGLEMENT NUMÉRO UN » : le règlement du Collège portant sur l'administration générale.

« TITULAIRE » : la personne à qui le Conseil a confié un mandat de directeur général ou de directeur des études.

« TERME » : la durée du mandat.

## **2. Compétence**

La nomination, l'évaluation et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études relèvent du Conseil d'administration.

## **3. Mandat**

La durée du mandat est établie selon l'article 20 de la Loi des collèges et le mandat est renouvelable (minimum trois ans, maximum 5 ans).

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement.

Le Collège met tout en œuvre pour éviter que les mandats du directeur général et du directeur des études ne prennent fin en même temps.

#### **4. Vacance**

Le Conseil doit procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études lorsque ce poste devient vacant.

Le poste du directeur général ou du directeur des études est vacant lorsque :

- a) le titulaire décède ou devient incapable au sens de la loi ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration ;
- b) le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat ;
- c) le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration ;
- d) le mandat du titulaire est révoqué par le Conseil d'administration.

Une vacance amène le Conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination du directeur général ou du directeur des études selon des dispositions du présent règlement. Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'administration peut nommer un directeur général ou un directeur des études intérimaire.

#### **5. Révocation ou congédiement**

Le présent règlement ne définit pas la procédure à suivre pour la révocation d'un mandat ni pour le congédiement du titulaire. Il faut référer au règlement numéro un du Collège et aux règlements du ministre qui s'appliquent.

Notamment, en conformité avec la Loi des Collèges, article 20.2, le congédiement du directeur général ou du directeur des études de même que la résiliation de leur mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil.

## **6. Nomination**

### *6.01 Dispositions générales*

Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études, le Conseil d'administration forme un comité de sélection et ouvre un concours public.

Le Conseil détermine la date d'ouverture du concours public et porte le fait à la connaissance du personnel.

### *6.02 Composition du comité de sélection*

Le comité de sélection est composé de cinq (5) membres.

Les membres du Comité de sélection doivent être membres du Conseil et être choisis de la manière suivante : le président, deux (2) membres parmi ceux qui y siègent à titre de membre externe et deux (2) membres parmi ceux qui y siègent à titre de membre interne auxquels s'ajoute le directeur général dans le cas de la sélection d'un directeur des études.

Conformément à la politique de gestion du personnel cadre, l'Association des cadres peut déléguer un représentant de l'Association des cadres comme observateur.

### *6.03 Procédure*

Sur recommandation du comité de sélection, le Conseil d'administration détermine, après consultation de la Commission des études, et de l'Association des cadres (en conformité avec la politique de gestion du personnel cadre), l'échéancier couvrant toutes les étapes de l'opération et adopte un devis sur les conditions d'éligibilité, le profil du candidat et les critères de sélection.

Le comité de sélection recommande au Conseil d'administration un candidat.

Avant de procéder à la nomination du directeur général ou du directeur des études, le Conseil fait les consultations nécessaires en conformité avec la politique de gestion du personnel cadre et l'application de l'article 20 de la Loi relatif à l'avis demandé à la Commission des études.

### *Dispositions diverses*

Le comité de sélection siège à huis clos et assure le caractère confidentiel du déroulement des opérations.

Le comité de sélection est responsable des diverses opérations reliées au processus de sélection (avis dans les journaux, etc.) et reçoit directement les candidatures au nom du Collège.

Le président du Conseil agit comme président du comité et sert d'interlocuteur entre le Collège et les personnes ou organismes identifiés au présent règlement. C'est lui qui communique à chacun des candidats la décision du comité à son endroit. Les candidats non retenus en entrevue sont avisés par les soins du Collège.

Le comité de sélection peut faire appel à une firme de consultants, s'il le désire.

Lors des séances de sélection, la majorité des membres constitue le quorum.

## **7 Évaluation**

### *7.01 Buts de l'évaluation*

- a) permettre au titulaire de bénéficier d'une évaluation de son rendement et de bénéficier, le cas échéant, de toute formation et de tout encadrement nécessaires pour améliorer son rendement ;
- b) déterminer, le cas échéant, le versement annuel d'un boni au rendement.

### *7.02 Composition du Comité d'évaluation*

Les membres du comité d'évaluation doivent être membres du Conseil et être choisis de la manière suivante : le président, deux (2) membres parmi ceux qui siègent à titre de membre externe auxquels s'ajoute le directeur général dans le cas du comité d'évaluation du directeur des études.

### *7.03 Procédure d'assignation des objectifs*

En début de l'année scolaire, le titulaire propose au comité d'évaluation un projet d'attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels pour l'année en cours. Dans le cas du directeur des études, le projet est élaboré en collaboration avec le directeur général.

En tenant compte de la proposition du titulaire, le comité d'évaluation lui propose des attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels en relation avec les orientations du Collège pour l'année, après avoir été approuvés par le Conseil d'administration.

### *7.04 Procédure d'évaluation*

En fin d'année scolaire, le titulaire rend compte de l'état de réalisation des attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels transmis en début d'année.

Le comité peut également obtenir des données provenant d'autres instances du Collège, dans la mesure où elles sont jugées recevables. Le comité d'évaluation soumet au Conseil sa propre évaluation du titulaire en regard d'abord du plan de travail fixé en début d'année et des objectifs professionnels.

L'évaluation doit tenir compte des éléments nouveaux et/ou conjoncturels qui rendent facile, difficile, voire impossible la réalisation des attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels. Cette évaluation comporte à la fois un volet formatif et un volet sommatif.

### *7.05 Décision*

Avant de statuer sur l'évaluation, le Comité d'évaluation rencontre le titulaire pour, entre autres, lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le Conseil statue sur l'évaluation du titulaire en tenant compte de la proposition du comité d'évaluation.

Le Conseil détermine les attentes appropriées pour l'année suivante. Le comité d'évaluation s'assure de la suite à donner à ces attentes et détermine le boni au rendement auquel les titulaires ont droit en fonction du

règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le Comité transmet son évaluation au titulaire par écrit et sous pli confidentiel.

Le Conseil est informé de tout changement apporté aux attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels.

#### *7.06 Dispositions diverses*

Le comité d'évaluation siège à huis clos et assure le caractère confidentiel du déroulement des opérations.

Le président du Conseil agit comme président du comité et sert d'interlocuteur entre le Collège et les personnes ou organismes identifiés au présent règlement.

## **8 Renouvellement**

### *8.01 Dispositions générales*

Avant d'entreprendre le processus de renouvellement ou de non renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des études, le Conseil, par l'entremise du Président du Conseil, donne au titulaire un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant le début du processus de renouvellement ou non renouvellement. Le début du processus s'enclenche neuf (9) mois avant la fin du mandat.

Le titulaire doit aviser, par écrit, le Conseil d'administration de son intention de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis au président du Conseil d'administration au moins neuf (9) mois avant l'expiration du mandat.

Le défaut de produire un tel avis dans les délais requis équivaut, pour le titulaire, à un avis de non renouvellement.



## 8.02 *Procédure*

Suite à la demande de renouvellement formulée par le titulaire, le Conseil réunit le comité chargé de l'évaluation du rendement du titulaire, selon la procédure établie au point 7, en vue de formuler une recommandation au Conseil d'administration.

Le comité informe le directeur général ou le directeur des études des modes de consultation qu'il entend appliquer.

Le titulaire dresse un bilan des attentes signifiées et/ou d'objectifs professionnels réalisés pendant son mandat et propose une vision des principaux objectifs qu'il entend réaliser pour les prochaines années.

Dans le cas du directeur général, le comité rencontre le ou les présidents de Conseil d'administration ayant procédé à l'évaluation annuelle au cours de son mandat ainsi que toute autre personne ou tout autre groupe qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat.

L'évaluation du rendement en vue du renouvellement est basée sur les évaluations annuelles effectuées en cours du mandat et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le Conseil d'administration en début de mandat.

Le comité fournit au titulaire l'occasion de se faire entendre avant de faire sa recommandation au Conseil d'administration.

Le Comité d'évaluation demande l'avis de la Commission des études et de l'Association des cadres du Collège sur le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études. Ces deux instances pourront mettre en place leur processus et méthodologie afin de formuler leur avis.

Cet avis doit être rendu dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, excluant la période du 15 juin au 15 août.

## 8.03 *Décision*

Le comité formule sa recommandation au Conseil d'administration au plus tard dans les 90 jours du début du processus.

Le Conseil d'administration avise, par écrit, le directeur général ou le directeur des études de sa décision. Cet avis doit parvenir au plus tard, un mois après la décision du Conseil d'administration.

## **9 Embauche et renouvellement de mandat du titulaire**

### *9.01 Clauses contractuelles*

Le contrat d'embauche et/ou de renouvellement de mandat du titulaire doit respecter le Règlement du ministre.

### *9.02 Signatures*

- a) le contrat d'engagement et/ou de renouvellement de mandat du directeur général doit être signé par le président du Conseil ;
- b) le contrat d'engagement et/ou de renouvellement de mandat du directeur des études doit être signé par le président du Conseil et le directeur général.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa sanction par le Conseil d'administration.